

DECRET N° 2004-092 DU 24 FEVRIER 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant loi organique sur le
Conseil Economique et Social.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 92-012 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et social ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 20 01 ;
 - Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur;
 - Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 14 janvier 2003 de la Cour Suprême sur le projet de loi portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
 - Sur** Proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004;**

DECRETE :

Le projet de loi portant Loi Organique sur le conseil Economique et social sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,

L'article 139 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose :

« Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractères économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la république peut consulter le conseil Economique et Social sur tout problème à caractères économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil Economique et social, de sa propre initiative, sous forme de recommandations peut attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économiques et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale, l'avis du conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis ».

Il est donc une Institution d'équilibre composée de toutes les couches de la société chargée de veiller à la prise en compte des légitimes aspirations de ces couches dans les projets ou programme de réforme à caractères économique, social, culturel et technique.

Or, l'évaluation de l'application de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant Loi organique sur le Conseil Economique et social a révélé certaines insuffisances.

En effet, l'article 5 de la loi sus-citée qui détermine la composition du conseil Economique et social ne prend pas en compte certains organismes prépondérants de la Société civil notamment :

- la Chambre d'Agriculture ;
- le Conseil National du Patronat-Bénin ;
- les Béninois de l'extérieur.

En outre, avec la mise en application effective du processus de la décentralisation, la représentation des Associations de Développement qui était de un (01) représentant par département passera à deux (02) par département en raison du nouveau découpage territorial.

Enfin, certains organismes actuellement représentés au sein de l'institution y resteront mais sous une autre dénomination en raison des modifications intervenues dans leur domaine respectif :

Il s'agit en l'occurrence :

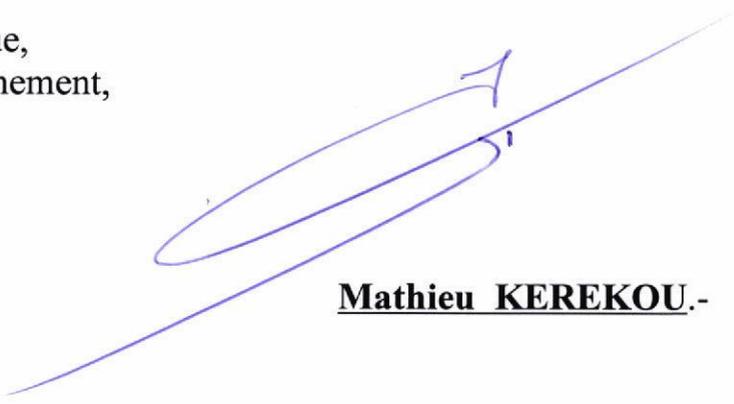
- de la chambre des métiers en lieu et place des organisations d'artisans ;
- des organisations non gouvernementales en lieu et place des organisations des personnes exerçant des activités sociales.

Il devient ainsi impérieux d'actualiser la loi sus-citée pour rendre l'Institution plus dynamique et apte à exercer les fonctions constitutionnelles qui lui sont dévolues.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, pour examen et adoption le présent projet de loi portant Loi Organique sur le conseil Economique et Social.

Fait à Cotonou, le 24 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Bénois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

Ampliations : PR 6 AN 85 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCRI-SCBE 4
JO1.-

Portant loi organique sur le Conseil
Conseil Economique et Social.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

TRITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en république du Bénin un Conseil Economique et Social en application des articles 139, 140 et 141 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 2 : « Le conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis ».

Il donne obligatoirement son avis sur les projets de la loi programme à caractères économique, social, culturel, scientifique et technique.

Il peut de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée et du gouvernement sur les réformes d'ordre économique , et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il peut également, dans les mêmes conditions, faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou programmes à caractères économique et social.

Article 3 : Le Conseil Economique et social est saisi par le Président de la République demande d'avis ou d'études.

Sur demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigné un (01) de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui été soumis.

Le Conseil Economique et Social, sur sa propre initiative, peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 4 : Le Conseil Economique et Social peut constituer des Commissions Permanentes ou Temporaires chargées spécifiquement de l'étude ou de l'élaboration des textes ou des recommandations relevant de son domaine de compétence.

Le nombre et la composition des Commissions sont fixés par le Règlement Intérieur du Conseil.

Seul le Conseil, en assemblée, est compétent pour donner son avis.

Les avis du Conseil sont donnés dans un délai d'un mois à compter du jour de la demande d'avis. Ce délai est ramené à huit (08) jours, en cas de demande d'avis d'urgence.

Article 5 : A chaque session, le Président de la République fait connaître au Conseil en assemblée les suites données aux études et avis du Conseil Economique et Social.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 : Le Conseil Economique et Social est composé de quarante-cinq (45) membres qui sont des personnalités concourant, par leur compétence ou leurs activités, au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation. Ces personnalités sont désignées à raison de :

personnalités nommées :

- ❖ trois (03) par le Président de la République dont au moins une femme.
- ❖ deux (02) par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

personnalités élues, à raison de :

- ❖ deux (02) par le Conseil National du Patronat-Bénin.
- ❖ trois (03) par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dont au moins une femme.
- ❖ cinq (05) par les Syndicats des Travailleurs dont au moins une femme.
- ❖ douze (12) par les Associations de Développement à raison d'un (01) par Département.
- ❖ trois (03) par la Chambre des Métiers dont au moins une femme.
- ❖ trois (03) par les Organisations d'Artistes et d'Animateurs Culturels dont au moins une femme.
- ❖ deux (02) par les Fédérations Sportives.
- ❖ deux (02) par les Représentants des Professions Libérales
- ❖ deux (02) par les Organisations de Chercheurs.

- ❖ trois (03) par la Chambre d'Agriculture dont au moins une femme.
- ❖ trois (03) par les Organisations Non Gouvernementales dont au moins une femme.

Article 7 : Les membres du Conseil Economique et Social siégeant au titre d'une structure, d'une corporation ou d'une catégorie socio-professionnelle doivent être spécialement élus pour l'exercice de leur mandat au sein dudit Conseil.

Article 8 : Les membres du Conseil Economique et Social doivent :

- 1 - être de nationalité béninoise ;
- 2 - appartenir depuis au moins deux (02) ans à la catégorie socio-professionnelle dans laquelle ils sont élus ;
- 3 - être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins.

Article 9 : Ne peuvent faire partie du Conseil Economique et Social :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes ayant perdu leurs droits civils et politiques par une condamnation judiciaire définitive.

Article 10 : Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication et celles de Commandements civil et militaire.

Article 11 : Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République pour une période de cinq (05) ans par décret pris en Conseil des Ministres.

Si, au cours de cette période un siège de Conseiller Economique et Social devient vacant à la suite :

- d'un décès ;
- d'une démission ;
- d'une exclusion ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau Conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

L'exclusion est prononcée dans les formes et conditions prévues au Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

Article 12 : Le Conseil Economique et Social élit en son sein un Bureau de cinq (05) membres comprenant

:

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Trésorier ;
- un (01) Premier Secrétaire ;
- un (01) Deuxième Secrétaire.

Article 13 : Le mandat des membres du Bureau est de cinq (05) ans.

En cas de vacance d'un siège au sein du Bureau, il y est pourvu, par élection, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement d'un ou de plusieurs membres du Bureau.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Conseil Economique et Social tient deux (02) sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (01) mois.

Article 15 : Le Conseil Economique et Social se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires sur convocation de son Président.

Il peut être réuni également en sessions extraordinaires par décret sur l'initiative du Gouvernement. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 16 : Les séances du Conseil et celles des Commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix (10) jours au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Article 17 : Les membres du Gouvernement ont accès aux séances du Conseil et de ses Commissions. Les Ministres sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Le Conseil Economique et Social peut demander l'éclairage des membres du Gouvernement ou des experts dans le cadre d'une étude.

Article 18 : Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des Commissions. Il ne peut être délégué.

Article 19 : Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont publiés au Journal Officiel.

Article 20 : Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres. Les Conseillers exerçant des fonctions spécifiques bénéficient des avantages y afférents.

Les indemnités de session et de déplacement ne sont pas exclusives de tous autres avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 21 : Le Conseil Economique et Social jouit de l'autonomie de gestion.

Le projet de budget du Conseil Economique et Social fait l'objet de propositions préparées par le Bureau du Conseil Economique et Social et arrêtées par ledit Conseil.

Les propositions ainsi arrêtées de concert avec le Gouvernement sont inscrites au projet de Loi de Finances aux chapitres ouverts au titre du Conseil Economique et Social.

Les crédits ouverts sont gérés par le Conseil Economique et Social et sont soumis aux règles habituelles de la comptabilité publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Sur proposition du Bureau ou à la demande d'un quart des Conseillers au Conseil Economique et Social, une révision du Règlement Intérieur en vigueur est soumise au Conseil Economique et Social. Cette révision pour devenir obligatoire devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Conseillers

au Conseil Economique présents et Social et soumise au contrôle de la Cour Constitutionnelle en application de l'article 117 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 23 : un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions d'application de la présente Loi Organique

Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°92-012 du 16 juillet 1992 sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT LOI
ORGANIQUE SUR LE CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL.

N° 001-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre N°131-C/PR/CAB du 3 mai 2002 enregistrée au secrétariat particulier de la Cour Suprême le 6 mai 2002 sous le N°054-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant loi organique sur le Conseil Economique et Social, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéa 4 et 5 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} juin 1990.

Observations préliminaires

La loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social est toujours en vigueur alors que le projet de loi soumis à la Cour Suprême concerne le même Conseil Economique et Social

Le présent projet de loi n'est pas accompagné d'un exposé des motifs.

L'examen du présent texte appelle les observations ci-après :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi vise à mettre en application les dispositions des articles 139, 140 et 141 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Précisément, ce projet de loi est une réponse aux dispositions de l'article 140, alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 selon lesquelles « la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique ».

République du Bénin
Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivée le 15/1/02
Enregistré S/N° 096-C

II – OBSERVATIONS DE FORME

Il est écrit à la première page : « Loi N°.....portant Loi organique sur le Conseil Economique et Social ».

Il est à remarquer que la Cour Suprême ne donne pas son avis motivé sur des lois, mais sur des projets de loi ou sur des projets de loi organique.

Lire : Projet de loi N°..... portant loi organique sur le Conseil Economique et Social.

Sur la deuxième page :

Lire : l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Au lieu de : l'Assemblée Nationale a adopté,

Lire : le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit
Ecrire toute la phrase en minuscule sauf le Président et République.

Article 2 : **Lire** : « Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis ».

Ecrire en minuscule : "lois, ordonnances, décrets, loi ,";
Ecrire " soumis" au lieu de "soumises".

Article 3 :

5^{ème} ligne : Ecrire l minuscule pour loi.

Dernière ligne de l'article 3 : écrire l minuscule pour loi.

Article 6 : Pour tout l'article, après chaque tiret, les phrases commencent par une lettre minuscule ;

6^{ème} ligne : supprimer le point au début de la phrase et le remplacer par un tiret ; à la fin de la phrase, mettre un point virgule après le mot « femmes ».

7^{ème} ligne : supprimer le point au début de la phrase et le remplacer par un tiret.

9^{ème} ligne : supprimer le point au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « Patronat-Bénin » ;

10^{ème} ligne : supprimer le point au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « femme » ;

12^{ème} ligne : supprimer le point au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « femme » ;

13^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « département ». Mettre d minuscule pour « département » ;

Ecrire : ... à raison d'une (01) par département au lieu de... à raison d'un (01) par département ;

15^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret . Mettre un point virgule après le mot « femme ».

16^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « femme » ;

18^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « sportives » ;

19^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « Libérales » ;

20^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « Chercheurs » ;

21^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret. Mettre un point virgule après le mot « femme » ;

22^{ème} ligne : Supprimer le point se trouvant au début de la phrase et le remplacer par un tiret.

Article 10 : 3^{ème} ligne: écrire Haute Autorité, H majuscule ;

4^{ème} ligne : écrire: ... et avec celles de commandements civil et militaire.

Article 11 : 2^{ème} ligne : Ecrire d minuscule pour décret au lieu de : ... une période de cinq (05) ans par Décret pris...

Article 15 : 2^{ème} alinéa : Ecrire : d minuscule pour décret au lieu de :
Il peut être réuni également en sessions extraordinaires par Décret sur l'initiative
du Gouvernement....

Article 17 : Ecrire e minuscule pour experts au lieu de : ...Le Conseil
Economique et Social peut demander l'éclairage des membres du Gouvernement
ou des Experts dans le cadre d'une étude.

Il en résulte la nécessité d'informer sur ce qui se fait au Conseil Economique et
Social).

Article 20 : 2^{ème} ligne : Ecrire d minuscule pour décret au lieu de :
...est fixé par Décret..

Article 23 : 1^{ère} ligne : Ecrire d minuscule pour décret au lieu de : un
Décret pris en Conseil....

Article 24 : 1^{ère} ligne : Ecrire l minuscule pour loi au lieu de :
La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
sera exécutée comme Loi « d'Etat ».

Ecrire : comme loi de l'Etat.

A la page 9

Ecrire : Grégoire LAOUROU au lieu de : Abdoulaye BIO-TCHANE

III – OBSERVATIONS DE FOND

Article 16 : Ecrire : Les séances du Conseil et celles des commissions
ne sont pas publiques. Les procès verbaux de séances sont transmis dans un
délai de dix (10) jours au Gouvernement et à l'Assemblée ; il en est de même
des avis, rapports et recommandations du Conseil Economique et Social.

Article 19 : Ecrire : Les avis et rapports du Conseil Economique et
Social sont publiés au journal officiel. Nous proposons cette formulation parce
que :

- premièrement : Le conseil Economique et Social donne
obligatoirement son avis sur les projets de loi de programme à caractère
économique, social, culturel, scientifique et technique ;

- deuxièmement : il peut, de sa propre initiative, sous forme de
recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du
Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent
conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il en résulte la nécessité d'informer sur ce qui se fait au Conseil Economique et Social.

AVIS DE LA COUR

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à la délibération et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou le, 14 JAN. 2003

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême,

The seal of the Supreme Court of Benin is circular. It features a central emblem with a scale of justice and a book, surrounded by the text 'République du Bénin - COES - SUPRÊME' and 'Le Président'. A signature is written over the seal.
Saliou ABOUDOU